

toit grande ; car ce lieu se trouvant fort écarté, les gens de débauche et de mauvaise vie s'y réfugioient et s'y cachoyent assez souvent. Il eut recours pour cela à feu Monseigneur l'archevesque qui estoit lieutenant du roi en cette province, lui ayant représenté que le terrain qui confine les murailles de la courtine de la ville estoit inutile quant à présent, et qu'il ne servoit que de retraite aux personnes abandonnées au péché. Ce prélat, après s'être transporté sur les lieux, luy permit de jouir de ce terrain et de le faire clore de massonerie, depuis l'enchant du magasin des poudres jusqu'à la muraille de courtine, comme aussi de faire ouvrir le bastion d'Orléans et de s'en servir. Cette permission, en date du 1^{er} jour de may 1669, a été souscrite par Monseigneur le maréchal de Villeroy, après la mort de Monsieur l'archevesque.

Mais le zèle de Mons. de Séverac ne demeura pas resserré dans l'enceinte qu'il venoit de se faire : il sortit au dehors et rechercha les fonds qui avoient autrefois appartenus à la reclusière, et que l'éloignement ou la négligence de ses prédécesseurs avoient laissé usurper. Il scut que Messieurs de la ville avoient fait démolir la maison d'habitation du titulaire, qu'ils s'estoient emparé de la place dont ils se servoient pour le magasin des poudres, laquelle étoit dépendante de la reclusière, avec des enchants et des portes murées, qui sont encore en estat et qui servoit de preuves parlantes, que leur prédécesseur avoit cy-devant abenevisé une vigne appartenante à la dite reclusière ; ce que mon dit sieur de Séverac certifioit par une recognoissance à luy fournie par M. Ravat de certains perpétuels de Saint-Nizier, qui tenoient des fonds dans le territoire de Saint-Sébastien, mouvant de la directe de l'abbé d'Aisnay, lesquels fonds sont confinés dans la dite reconnoissance par la vigne de la reclusière de Saint-Sébastien. Mondit sieur de Séverac, fondé sur toutes ces preuves, alloit entrer en instance contre Messieurs du Consulat ;